



## Arrêté municipal n°

22 / 6 3 2 6 -

### Portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

**Le Maire de la ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-18 ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment les c et d du 3 de l'article 4 et l'article 17 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par les règlements (CE) n° 2074-2005 du 5 décembre 2005, n° 2076-2005 du 5 décembre 2005 et n° 1662/2006 du 6 novembre 2006 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes et entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation en date du 12 mars 2012 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-4145 du 27 octobre 2021 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de redynamiser l'activité commerciale et l'attractivité du centre-ville et que l'activité commerciale non sédentaire doit y occuper une place majeure ;

**CONSIDERANT** que cette volonté doit s'exprimer dans une plus grande transparence des règles en vigueur;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de réglementer l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio;

**CONSIDERANT** qu'à ces fins il est nécessaire de réviser le règlement fixé par l'arrêté municipal n°2021-4145 susvisé ;

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles, organisées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, de la sous-commission paritaire des halles et marchés en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu des membres de la sous-commission extra-municipale des halles et marchés en date du 27 septembre 2022.

## **ARRETE :**

### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Article 1. Champ d'application***

- 1.1. Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires sur les halles et marchés d'Ajaccio.
- 1.2. Il ne fixe pas les règles relatives à l'exercice des activités commerciales non sédentaires exercées en d'autres lieux sur le domaine public, ni les règles relatives aux emprises commerciales sur le domaine public des établissements commerciaux sédentaires.
- 1.3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à la SECTION III du présent règlement.

#### ***Article 2. Occupation du domaine public***

- 2.1. Les halles et marchés font partie du domaine public communal
- 2.2. L'autorisation d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire constitue une autorisation d'occupation du domaine public régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment :
  - (i) Nul ne peut, sans autorisation de l'autorité municipale, occuper un emplacement sur un marché ou dans une halle pour y exercer une activité commerciale.
  - (ii) L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère temporaire, précaire et révocable.
  - (iii) L'autorisation est nominative et non cessible. Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, elle ne peut ni être transmise, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public.
  - (iv) L'autorisation ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

- (v) L'autorisation d'occupation du domaine public est valable pour une durée limitée précisée dans l'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public. Le renouvellement peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 20.12.
- (vi) L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans qu'il n'en résulte un quelconque droit à indemnité.

### ***Article 3. Création, transfert et suppression des halles et marchés***

- 3.1. Les halles et marchés sont créés et définitivement supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.
- 3.2. Le Maire peut par arrêté municipal, après consultation de la commission extra-municipale des halles et marchés, prendre des mesures provisoires concernant le transfert ou la suspension temporaire des marchés. Ces mesures provisoires ne peuvent excéder une durée de 12 mois.

### ***Article 4. Localisation des halles et marchés, emplacements et organisation***

- 4.1. Les halles et marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal et par le présent règlement.
- 4.2. Les emplacements des halles et marchés peuvent être matérialisés par tout dispositif adéquat.
- 4.3. Le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

### ***Article 5. Gestion et administration des halles et marchés***

- 5.1. La Ville est seule chargée de la gestion et de l'administration des halles et marchés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- 5.2. Les placiers sont des agents municipaux placés sous l'autorité du responsable du service de gestion des marchés et de la halle, sont chargés :
  - (i) de s'assurer du bon déroulement des séances des halles et marchés et du respect des horaires ;
  - (ii) de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des halles et marchés ;
  - (iii) de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
  - (iv) de faire respecter le règlement et d'en constater les infractions ;

- (v) de placer les exposants journaliers ;
- (vi) de solliciter le concours de la police municipale lorsque la situation le nécessite ;
- (vii) de percevoir les droits de place auprès des exposants des halles et marchés ;

5.3. Une délibération du conseil municipal, prise sur le fondement de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaure une commission extra-municipale chargée des halles et marchés.

- (i) La commission est paritaire et comprend autant de membre élus du conseil municipal que de représentants des exposants sur les halles et marchés d' Ajaccio.
- (ii) Le Maire, ou l'adjoint délégué aux halles et marchés le représentant, convoque et préside la commission. Celle-ci peut également être réunie à la demande des organisations professionnelles.
- (iii) Les organisations professionnelles des commerçants ambulants exerçant sur les halles et marchés d' Ajaccio sont représentées, et elles sont, dans ce cadre, consultées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- (iv) Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 susmentionné, la composition et le règlement intérieur de la commission est arrêté par délibération du Conseil Municipal.
- (v) Elle examine toute question que lui soumet le Maire ou l'adjoint délégué aux halles et marchés, et peut soumettre au Maire l'examen de toute question touchant au fonctionnement et à l'organisation des halles et marchés. En cas d'urgence, et lorsqu'il n'est pas possible de réunir matériellement la commission, les membres peuvent être consultés par écrit (par message électronique notamment).
- (vi) Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Maire, ou en son absence, celle de son représentant, est prépondérante.
- (vii) Le Maire, au regard des points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission peut convier à participer aux travaux tout agent de l'administration communale, qui dispose alors d'une voix consultative. Le Maire, peut également demander, à titre consultatif, la participation de toute personne qualifiée à l'égard d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.
- (viii) Tout membre concerné personnellement, ou ayant un intérêt à une affaire examinée par la commission, doit préalablement en informer le Maire ou son représentant, et ne peut prendre part à l'examen de cette affaire, ni se prononcer.

## ***Article 6. Exposants bénéficiaires***

6.1. Une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale dans les halles et marchés d' Ajaccio peut être octroyée aux bénéficiaires suivants :

- (i) Les personnes physiques pouvant justifier des statuts suivants : commerçants revendeurs, producteurs agricoles, patron pêcheur ; artisans ; auto-entrepreneurs, inscrits conformément aux textes régissant leurs professions ; (les auto-entrepreneurs sont tenus à une obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014)

(ii) Les personnes morales : sociétés commerciales (SARL, EURL, ...); sociétés ou groupements agricoles.

- 6.2. Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation est personnelle. Pour les personnes morales, elle est délivrée au nom du gérant principal ou du représentant légal de l'entreprise. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit, sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.
- 6.3. L'exposant peut être autorisée à faire tenir son emplacement, en sa présence ou non, par un salarié, ou le cogérant de son entreprise ; ou par un conjoint, ayant le statut de conjoint collaborateur. Il est alors tenu d'en faire la demande auprès du service de gestion des marchés et de la halle et de fournir les pièces justificatives prévues à cet effet en annexe 1 du présent règlement.
- 6.4. Les bénéficiaires sont tenus de fournir l'ensemble des pièces prévus à l'annexe 1 du présent règlement pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur les halles et marchés. Toute fausse déclaration, en vue d'obtenir une autorisation, fera l'objet de sanctions. Tout changement de situation administrative d'un exposant doit faire l'objet d'une information immédiate du service de gestion des marchés et de la halle.
- 6.5. Une association ou établissement public (consulaire) peut solliciter l'obtention d'emplacements pour le compte de ses ressortissants dans le cadre d'une convention spécifique passée avec la Ville. Dans un tel cas, les ressortissants sont tenus de se conformer aux obligations législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté. Ils ne peuvent ultérieurement se prévaloir d'aucune ancienneté ou droits acquis nés de leur participation aux halles et marchés dans ce cadre.

## ***Article 7. Responsabilité - Sécurité***

- 7.1. L'exposant, qu'il soit titulaire ou journalier, est responsable de tout litige avec des tiers pouvant survenir du fait de son occupation. Les exposants sont responsables du matériel qui peut leur être prêté ou loué par la municipalité. A ce titre, en cas de dégradation, il assure l'entière responsabilité des réparations. Le remplacement du matériel est assuré à ses frais.
- 7.2. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature nécessaire à l'activité commerciale de l'exposant doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour lui-même que les personnes habilitées à tenir son emplacement, pour les tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
- 7.3. L'exposant est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures, pouvant résulter de ses installations, mobiliers ou équipements, ainsi que de ceux qui lui sont prêtés ou loués par la municipalité, ou des agissements de ses salariés ou des personnes habilités à tenir son emplacement. La Ville d'Ajaccio ne le garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers, équipements, accessoires, produits et marchandises du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité de l'exposant de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
- 7.4. Les exposants assurent auprès de compagnies d'assurance de leur choix, leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de leur activité et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité peut être exigée par la Ville.

- 7.5. Lorsqu'il utilise les bornes d'alimentation techniques (fluides) mis à sa disposition par la Ville, l'exposant est tenu de se conformer à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les services municipaux, notamment celles liées aux modalités d'utilisation et au respect des conditions de sécurité. En cas de dégradation des bornes, la responsabilité du commerçant pourra être engagée, et les frais de réparation pourront lui être facturés.
- 7.6. En cas de dysfonctionnement exceptionnel d'un des équipements mis à disposition (bornes foraines, chambres froides, viviers, balances, ...), la municipalité s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour y remédier dans les meilleurs délais. Dans ce cas d'espèce, l'exposant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.
- 7.7. Dans le cadre de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'exposant s'engage à mettre en œuvre des actions visant à ne pas jeter toute nourriture destinée à la consommation humaine (y compris la nourriture dégradée, propre à la consommation humaine).

### ***Article 8. Droits de place***

- 8.1. Toute occupation d'un emplacement donne lieu au paiement de droits de place, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.
- 8.2. Le montant des droits de place à percevoir pour chaque exposant est défini sur la base du nombre de mètres carrés occupés correspondant à la dimension des emplacements de chaque marché et des services annexes pouvant être fournis aux commerçants.
- 8.3. Les droits de place sont perçus par anticipation. Les redevances périodiques sont perçues par anticipation, pour les exposants titulaires selon la périodicité fixée par la délibération du conseil municipal en fixant le montant, pour les exposants journaliers avant tout acte de vente.
- 8.4. Les droits de place sont dus intégralement :
  - à la journée, même si l'occupation n'a durée que quelques instants ;
  - à l'abonnement quel que soit le nombre de présences.
- 8.5. Le non paiement des droits de place est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.
- 8.6. Tout exposant qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement (à la fois dans le temps et dans l'espace), reste redevable de la totalité des droits de place correspondants à l'autorisation qui lui a été délivrée.
- 8.7. Les chèques sans provision pourront entraîner un retrait de la place après avis de la commission.

## **Article 9. Règlements des ventes**

- 9.1. Toutes les denrées et produits apportés sur les halles et marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.
- 9.2. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la préservation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.
- (i) Vente de denrées alimentaires : aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur. En aucun cas les produits ne seront disposés sur les sols.
  - (ii) Vente de produits manufacturés : les marchandises devront être exposées à une hauteur les mettant hors d'atteinte des animaux (chiens notamment).
  - (iii) Vente de fripes : les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main. Ils devront indiquer, à l'aide de panneaux visibles, la mention « articles usagés », en application de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.
  - (iv) Vente de produits floraux : les marchandises peuvent être posées à même le sol.
- 9.3. Les vendeurs devront présenter toute pièce permettant de justifier de l'origine de ces produits (par tous les moyens réglementaires) et, le cas échéant, les autorisations en matière d'hygiène.
- 9.4. **Affichage des prix et origine des produits**
- (i) Toutes les marchandises, produits, denrées exposées, devront faire l'objet d'un affichage des prix complets, de leur nature, qualité, origine, et seront conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.
  - (ii) Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.
  - (iii) Tout constat d'infraction effectué par les services compétents de la Ville ou de l'Etat en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, fait, sans préjudice des poursuites pénales, l'objet d'une sanction administrative selon les règles fixées par le présent règlement.
  - (iv) Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur étalage, une pancarte portant le mot « producteur » ou le cas échéant « producteur biologique ».
  - (v) Les affiches, pancartes ou écriteaux doivent être suffisamment lisibles et compréhensibles.
  - (vi) La Ville pourra proposer un dispositif visant à promouvoir un affichage supplémentaire en langue corse.

## **9.5. Instrumentation de pesage**

- (i) Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix.
- (ii) Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage non conforme à la réglementation en vigueur.
- (iii) Les instruments et pratiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

## **9.6. Ecrisieux/panneaux**

- (i) Les écrisieux et autres panneaux publicitaires doivent être placés exclusivement à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne doivent en aucun cas masquer les installations voisines, et être installée dans les allées de passage et les contre-allées.
- (ii) Ceux déposés sur le sol ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,20m sur 0,80m de large.
- (iii) Les chevalets (type peintre) et tous autres dispositifs instables sont interdits.
- (iv) Une oriflamme est autorisée par exposant, après validation du service de gestions des marchés et de la halle. Les dimensions ne peuvent excéder 2.70m de hauteur et 0,60m de large.

## **9.7. Protection des étalages**

- (i) Pour les marchés de plein air, les étalages peuvent être protégés par des dispositifs adaptés qui ne doivent présenter aucun risque en matière de sécurité, ni porter atteinte à la bonne circulation sur le marché. La municipalité se réserve le droit de fixer des restrictions quant aux types de matériels à utiliser. De même, elle peut proposer à la location ou au prêt, les matériels destinés à la protection des étalages.
- (ii) Par mesure de sécurité, les baleines des parasols ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.
- (iii) Les toiles ou les marchandises placées verticalement et sur les côtés des bancs, ne devront pas masquer les bancs voisins.
- (iv) Une charte de qualité urbaine et commerciale peut préciser les caractéristiques des dispositifs de protection.

## 9.8. Respect des horaires de vente

- (i) Les exposants sont tenus de respecter les horaires de vente prévus par le présent règlement.

## ***Article 10. Interdictions et civisme***

### 10.1. Sont interdits sur l'ensemble des halles et marchés :

- (i) Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements des marchés et à leurs abords, ainsi que toute activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement des marchés, de nature à troubler l'ordre public.
- (ii) La distribution de prospectus, de feuille de réclame, ou tout support à but publicitaire ;
- (iii) Les propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les annonces publicitaires par cris ou distribution de prospectus, de même que l'usage d'amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio ou autres procédés ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation.
- (iv) Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de se tenir dans les allées à leur rencontre.
- (v) Le fait de faire tenir son emplacement, en cas d'absence même momentanée, par une tierce personne autre que celles habilitées et tenant régulièrement un emplacement avec son titulaire ;
- (vi) De tuer ou de préparer en vue de la vente, en le vidant, plumant ou dépouillant aucun animal (hors halle) ;
- (vii) De mettre à la vente un animal non destiné à l'alimentation humaine ;
- (viii) De porter atteinte aux végétaux, arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances, fixation de clous ou de liens de quelque nature ou suspension d'objets quels qu'ils soient.
- (ix) D'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger ou de détériorer le revêtement du sol de la halle ou des marchés ;
- (x) D'utiliser tout autre matériel présentant un risque pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

## 10.2. Il est également interdit :

- (i) De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées.
- (ii) D'allumer du feu, de faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants et les exposants du voisinage ;
- (iii) De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination, aucun ancrage au sol n'est autorisé, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions pénales ou administratives.
- (iv) La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuées dans des conditions autres que celles fixées par les règlements d'hygiène, ou tout autre matériel qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux accompagné d'un certificat de conformité aux normes en vigueur ;
- (v) De modifier la dimension des emplacements, de stationner ou d'encombrer les allées et passages réservés à la circulation des consommateurs ; il est notamment interdit d'installer des chevalets ou tout autre élément permettant de faire la présentation des produits hors du périmètre de l'emplacement affecté à l'exposant ;
- (vi) De vendre et proposer : jeux d'argent, loterie, activité de voyance et de cartomancie, magie, tabac, produits médicamenteux, documents pouvant heurter les bonnes mœurs ou incitant à la haine raciale, les véhicules à moteurs (automobiles, vélomoteurs), pièces détachés pour automobiles et motocycles, armes à feu et munitions, pétards.

10.3. Le Maire se réserve le droit d'interdire toute autre activité commerciale qui ne serait pas visée par le présent article et qui ne serait compatible avec le bon fonctionnement des halles et marchés et/ou la préservation du maintien de l'ordre public.

10.4. Les exposants se doivent d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisies élémentaires. Tout manquement ou tout esclandre ou altercations verbales ou physiques soumet les exposants aux sanctions prévues par le présent règlement.

10.5. Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive, ou violente envers un agent municipal, ou la police municipale, ou un élu, soumet l'exposant aux sanctions prévues par le présent règlement.

## ***Article 11. Circulation et stationnement***

11.1. Les exposants sont tenus de se conformer au code la route et au règlement général de circulation et de stationnement de la Ville.

11.2. Passées les horaires limite d'installation des exposants, et jusqu'à la fin des ventes, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits à l'exception du stationnement des camions boutiques et frigorifiques ou tout autre véhicule permettant d'assurer une vente directe.

11.3. Sans préjudice des dispositions contraires prévues par le présent règlement, la circulation et le stationnement sur les marchés, ne sont tolérés que pour le déchargement et le chargement et uniquement aux horaires prévus à ces effets.

- 11.4. Il est interdit de laisser fonctionner les moteurs des véhicules des commerçants en stationnement à proximité des marchés.
- 11.5. Il est interdit de stationner et de circuler à l'aide de motocycle, planche à roulette, rollers, ou autres véhicule dans le périmètre des marchés.
- 11.6. Les exposants sont tenus de se conformer au respect des dispositions des arrêtés municipaux portant réglementation spécifique du stationnement des exposants de chaque marché. Les règles suivantes s'appliquent alors :
- (i) Les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte d'accès aux halles et marchés en cours de validité et sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet par les arrêtés municipaux correspondants.
  - (ii) Le stationnement donne lieu au paiement d'un droit de stationner fixé par délibération du conseil municipal.
  - (iii) Lorsque des modalités spécifiques de stationnement sont prévues pour un marché, les exposants titulaires et les exposants journaliers bénéficient d'une carte de stationnement à déposer de manière visible dans le véhicule. Cette carte ne confère aucun droit au stationnement permanent sur les emplacements, ni en dehors des jours de marchés.
  - (iv) Pour les exposants abonnés, le nombre de véhicules autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet est fixé au regard du nombre de lots de l'exposant. Pour les exposants journaliers, seul un véhicule peut être autorisé à stationner.
  - (v) Le stationnement permanent des véhicules sur les emplacements affectés au fonctionnement des marchés est interdit, tout comme le stationnement sur les passages piétons ou les autres emplacements réservés (bus, petit train, etc...). La Ville sanctionne tout stationnement abusif et se réserve le droit d'ordonner la mise en fourrière desdits véhicules.
  - (vi) La responsabilité de la Ville ne peut aucunement être recherchée en cas d'absence de place de stationnement.

## ***Article 12. Propreté et gestion des déchets***

### **12.1. Propreté**

- (i) Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement en fin de marché après l'horaire de fin des ventes.
- (ii) Aucun résidu (solide, aqueux, huileux, etc,...) ne doit subsister sur les lieux à la fin du marché.
- (iii) Aucun résidu (solide, aqueux, huileux, etc,...) ne doit être déversé dans les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.
- (iv) Le non respect des consignes de propreté entraîne pour l'exposant outre l'application des sanctions prévues par le présent règlement, la facturation des frais résultant de l'intervention des services de propreté ou de tout autre prestataire mandaté par la Ville pour se faire.

## **12.2. Gestion des déchets**

- (i) Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres de tout déchet.
- (ii) Ils sont tenus de remporter les déchets (palettes, etc,..) ne pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux instructions du service qui en est chargé.
- (iii) Pour les déchets restants ils sont tenus de respecter les règles de tri, et de placer ainsi les déchets dans les bornes les plus proches des marchés prévues à cet effet.
- (iv) Les producteurs / détenteurs d'huiles alimentaires usagées sont tenus : de procéder au tri et au traitement des huiles selon la réglementation en vigueur ; de transmettre, à la demande des services municipaux, contrats et bordereaux de récupération éventuellement.

## ***Article 13. Hygiène***

- 13.1. Les exposants doivent respecter les règles d'hygiène élémentaires (identification et traçabilité des produits, respect des dates limites de consommation, respect de la chaîne du froid, stockage des denrées dégagées du sol et des murs, ...).
- 13.2. Le cas échéant, le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans les conditions de températures correspondantes, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.
- 13.3. Les exposants exerçant à partir d'un camion boutique ou de tout autre véhicule devront être en possession de l'attestation de conformité technique du véhicule en cours de validité.
- 13.4. Les exposants sont notamment tenus de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 21 décembre 2009 et 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires d'origines animales ou autres.
- 13.5. Les denrées alimentaires facilement altérables et périssables devront obligatoirement être conservées dans une enceinte réfrigérée, à la température fixée par la réglementation.
- 13.6. Par ailleurs, il est strictement interdit :
  - (i) de positionner sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
  - (ii) de se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie ou autre pour l'emballage de denrées alimentaires ;
  - (iii) à toute personne dont l'état de santé ou l'hygiène vestimentaire ou corporelle présente un risque de contamination ou de danger pour la santé, de manipuler ou vendre des denrées alimentaires ;
  - (iv) de laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- 13.7. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'Ajaccio, sont habilités à faire retirer de la vente les produits comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

## ***Article 14. Obligation de présentation et de faire diligence***

- 14.1. Les exposants titulaires doivent être en capacité de présenter l'arrêté d'occupation du domaine public à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A ce titre, ils doivent disposer en permanence de l'arrêté d'occupation du domaine public et/ou de la carte d'accès au marché en cours de validité.
- 14.2. Les exposants non titulaires doivent être en permanence en possession de la carte d'accès au marché en cours de validité, qu'ils sont tenus de présenter à toute demande d'un agent placier, d'un agent de Police Municipale, ou des autres agents publics chargés d'effectuer des contrôles. A défaut, ils doivent être en capacité de présenter les documents nécessaires pour vérifier leur qualité et capacité à exercer sur les halles et marchés.
- 14.3. Les exposants sont tenus de faire diligence et sans délai à toute demande des services municipaux ou des agents chargés du maintien de l'ordre public. En cas de refus ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement.

### ***Article 15. Contrôle***

- 15.1. Le respect des dispositions du présent règlement et des autres obligations législatives ou réglementaires fait l'objet d'un contrôle régulier.
- 15.2. Les agents placiers sont chargés de prévenir et de relever les infractions, et les situations irrégulières qui sont poursuivies selon les dispositions du présent règlement, sans préjudice des sanctions pénales et civiles qui pourraient être recherchées.

### ***Article 16. Respect du règlement***

- 16.1. Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions des arrêtés d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement est soumise à la procédure suivante :
- (i) médiation écrite ou médiation orale par un agent placier ou un agent du service de gestion des marchés et de la halle. Le contrevenant est tenu de faire immédiatement diligence pour faire cesser l'infraction.
  - (ii) en cas de non mise en conformité faisant suite à la médiation écrite ou orale, la procédure administrative de sanction est initiée dans le respect des droits de l'exposant. L'annexe 2 au présent règlement fixe la procédure applicable.
- 16.2. Sans préjudice des sanctions pénales et civiles encourues au regard du type d'infraction, la Ville se réserve le droit d'infliger une sanction selon les dispositions de l'article suivant.

### ***Article 17. Sanctions administratives***

- 17.1. Les sanctions applicables font l'objet de cinq niveaux en fonction du type et de la gravité des infractions constatées telles que précisées en annexe 2 :
- 1- L'avertissement ;
  - 2- La suspension temporaire d'une durée d'un week-end
  - 3- La suspension temporaire d'une durée de quinze jours (calendaires)
  - 4- L'exclusion de longue durée ;
  - 5- L'exclusion définitive.

- 17.2. La sanction est prononcée par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché sous la forme d'un arrêté municipal à l'issue de la procédure fixée à l'Article 16.
- 17.3. La sanction est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.
- 17.4. Le montant des droits de place reste dû durant les périodes de suspension temporaire d'une durée d'un week-end ou de quinze-jours.
- 17.5. L'exposant ayant fait l'objet d'une suspension de longue durée n'est pas admis à se présenter sur les halles et marchés de la Ville pendant une période de 18 mois à compter de la date de notification de la suspension. Il perd son droit d'occuper l'emplacement pour lequel il bénéficiait d'un abonnement. Pendant la même durée il ne peut prétendre à une inscription sur le registre d'attente.
- 17.6. En cas d'urgence, la Ville agit selon les voies et moyens légaux afin de faire cesser une infraction ou un trouble susceptible de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du marché et/ou au maintien de l'ordre public.
- 17.7. La sous-commission extra-municipale chargée des halles et marchés est informée à chaque réunion des sanctions prises par l'autorité municipale depuis la date de la dernière réunion.

### ***Article 18. Sanctions pénales et civiles***

- 18.1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 17, la Ville se réserve le droit d'intenter toute action relevant d'une procédure pénale ou civile à l'encontre d'un exposant contrevenant.

## SECTION II. REGIME DES EMPLACEMENTS

### *Article 19. Régimes d'emplacements sur les halles et marchés*

- 19.1. Il existe deux régimes d'occupation des emplacements sur les halles et marchés :
- le régime des emplacements fixes par titularisation ;
  - le régime des journaliers, concernant les emplacements alloués pour une journée.
- 19.2. Les dispositions particulières du présent règlement fixent les caractéristiques propres aux emplacements de chaque marché.
- 19.3. Nul exposant ne peut occuper plusieurs emplacements non contigus sur un même marché. Toutefois le service gestion des marchés et de la halle se réserve le droit, pour des raisons d'organisation, d'attribuer des lots non contigus à un exposant.

#### **19.4. Principes généraux d'attribution des emplacements :**

Sauf impossibilité manifeste ou pour garantir une occupation maximale des emplacements, les principes généraux suivant sont retenus dans l'attribution des emplacements :

- (i) les exposants non sédentaires sont prioritaires sur les commerçants sédentaires de la commune souhaitant étendre leur activité ;
- (ii) deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée.

### *Article 20. Régime des emplacements fixes par titularisation*

#### **20.1. Définition**

- (i) L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un titulaire pour durée limitée par abonnement. Les modalités de renouvellement des abonnements des titulaires sont fixées à l'article 20.12.
- (ii) Le commerçant appelé titulaire est bénéficiaire d'une autorisation sous la forme d'un arrêté municipal qui précise les règles individuelles d'occupation du domaine public.
- (iii) L'autorité municipale peut modifier l'implantation de l'emplacement attribué à un exposant titulaire pour tout motif visant à une meilleure organisation du marché.

#### **20.2. Modalités d'obtention**

- (i) Toute personne jouissant d'une des qualités prévues à l'Article 6 du présent règlement et désirant obtenir un emplacement fixe dans les halles et marchés doit en faire la demande écrite auprès du Maire.
- (ii) Cette demande est formalisée par un dossier de candidature dont le modèle est élaboré par les services municipaux. Sont joints au dossier de candidature toutes les pièces justificatives telles que prévues en annexe 1 du présent règlement.

### **20.3. Registre d'attente**

- (i) Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécifique valant liste d'attente.
- (ii) Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre sera adressé au postulant.
- (iii) Le registre d'attente est consultable au service de gestion des marchés et de la halle.
- (iv) Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement au service chargé de la gestion des marchés et de la halle entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année.
- (v) Chaque fin d'année, le registre d'attente est épuré des demandes qui n'ont pas été renouvelées dans les délais précités.
- (vi) Le postulant changeant de domicile devra en informer le service de gestion des marchés et de la halle. Faute pour lui de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé ne peut bénéficier d'un emplacement.

### **20.4. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation**

- (i) La recevabilité d'une candidature à l'attribution d'un emplacement fixe est effectuée sur la base de critères fixés par le présent règlement.
- (ii) Parmi les candidatures recevables, l'attribution de l'emplacement est effectuée sur la base de critères de priorité fixés par le présent règlement.
- (iii) L'emplacement est attribué dès lors qu'il n'existe plus qu'un seul candidat éligible répondant à l'ensemble des critères de priorités pris dans l'ordre fixé par le présent règlement. Si exceptionnellement, aux termes de l'ensemble des critères, plusieurs candidats sont éligibles, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.

## **20.5. Vacance d'un emplacement fixe**

- (i) Chaque vacance d'emplacement fixe fait l'objet d'une publication par les services municipaux. L'avis de vacance est affiché au sein des locaux du service de gestion des marchés et de la halle, ainsi que sur le site internet de la Ville le cas échéant.
- (ii) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.10, la vacance d'un emplacement fait suite à la cessation d'activité d'un commerçant, ou par le retrait définitif d'une titularisation dans le cadre d'une sanction prononcée à l'encontre d'un exposant.
- (iii) Durant la période de vacance, la Ville peut soit affecter l'emplacement aux exposants journaliers, soit exceptionnellement laisser l'emplacement sans affectation.
- (iv) En cas de vacance d'un emplacement fixe, la Ville se réserve le droit :
  - Pour toute raison d'intérêt général ou tenant à la préservation de la qualité et de l'attractivité de la halle ou du marché, de supprimer l'emplacement vacant, ou de le destiner durablement aux exposants journaliers ;
  - d'attribuer l'emplacement vacant selon les principes généraux et les ordres de priorité fixés par le présent règlement.

## **20.6. Permutation d'emplacement fixe par un exposant titulaire**

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant permuter son emplacement avec un emplacement devenu vacant et ayant fait l'objet d'une publication de vacance conformément à l'article 20.5 en fait la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Lorsque la permutation est accordée, elle l'est pour la durée restante de l'autorisation consentie pour l'emplacement d'origine, et l'exposant libère d'office l'emplacement qu'il occupait antérieurement, qui fait alors l'objet d'un avis de vacance.

## **20.7. Accroissement du nombre d'emplacements fixes par un exposant titulaire**

- (i) Tout exposant titulaire souhaitant accroître le nombre d'emplacements dont il est autorisé à occuper doit en faire la demande écrite auprès du Maire dans un délai de quinze jours suivant la publication de l'avis de vacance.
- (ii) Seuls les exposants situés à la proximité latérale directe de l'emplacement faisant l'objet de l'avis de vacance sont autorisés à demander un accroissement du nombre d'emplacement.
- (iii) La demande d'accroissement ne peut être recevable que :
  - si les principes généraux fixés à l'article 19.4 sont respectés ;
  - si l'exposant titulaire n'est pas touché par les règles de cumul des emplacements fixes définies par les dispositions particulières du présent règlement. ;
  - si l'exposant titulaire n'a fait l'objet d'aucune sanction sur les 12 mois précédents la date de demande d'accroissement du nombre d'emplacement.

## **20.8. Modalités d'attribution des emplacements fixes.**

- (i) Sans préjudice des dispositions de l'Article 22 lorsqu'il existe, pour un même marché, plusieurs emplacements dont les avis de vacance sont publiés en même temps, l'ordre d'attribution des emplacements fait l'objet d'un tirage au sort (sauf

lorsque l'avis de vacance précise la localisation exacte du lot vacant), il est alors appliqué pour chaque emplacement fixe, les dispositions fixées ci-après.

(ii) Priorité d'attribution au titre de la permutation d'un emplacement

(i-a) L'éligibilité des demandes de permutation telle que prévue à l'article 20.6, sont examinées selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être à jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...)).

(i-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants :

- 1- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité sur les 12 mois précédents est prioritaire.
- 2- l'exposant qui justifie de la plus grande ancienneté (titulaire) est prioritaire.
- 3- si plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé à un tirage au sort.

(iii) Attributions autres qu'au titre de la permutation d'un emplacement

(iii-a) Si l'emplacement vacant n'est pas attribué au titre de la permutation, l'éligibilité des demandes restantes (au titre de l'accroissement du nombre d'emplacement d'un exposant déjà titulaire, ou au titre d'un exposant figurant sur le registre d'attente) est examinée selon les critères suivants :

- 1- respect des principes généraux fixés à l'article 19.4 ;
- 2- absence de sanction ou de constat d'infraction sur les 12 derniers mois ;
- 3- être jour du paiement de l'ensemble des redevances pour occupation du domaine public ;
- 4- faisabilité techniques (raccordement électriques, accès à l'eau, etc,...) ;
- 5- préservation de la qualité et du bon fonctionnement du marché (placement des activités les unes par rapport aux autres, spécialisation de certains emplacements (vente par camion, ...)) ;

(iii-b) Lorsqu'il existe, pour un même emplacement vacant, plusieurs demandes éligibles au terme des dispositions du paragraphe précédent, l'attribution se fait sur la base des critères de priorité suivants :

- 1- l'exposant ayant perdu le bénéfice de son abonnement en raison d'un congé maladie est prioritaire ;
- 2- l'exposant proposant une activité qui n'est plus ou n'est pas représentée est prioritaire ;
- 3- l'exposant qui justifie de la plus grande assiduité est prioritaire, à savoir :
  - L'exposant journalier inscrit sur le registre d'attente qui sollicite un abonnement comptant le plus grand nombre de mois durant la période hivernale est prioritaire.
  - Si deux ou plusieurs exposants sollicitent un abonnement comptant le même nombre de mois durant la période hivernale,

l'exposant qui dispose de la plus grande assiduité sur les six derniers mois est prioritaire.

- 4- l'exposant proposant une activité permettant d'assurer la préservation d'un équilibre commercial sur le marché à même d'en garantir sa diversité, sa qualité, son attractivité, ou dont l'activité apporte une plus-value au marché est prioritaire. La mise en œuvre de ce critère peut être précisée pour chacun des marchés aux termes des dispositions spécifiques du présent règlement ;
  - 5- l'exposant qui sollicite un accroissement d'emplacement est prioritaire ;
  - 6- l'exposant dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne est prioritaire. L'ancienneté est calculée à compter de la date où l'exposant figure sans interruption sur le registre d'attente.
  - 7- si un plusieurs exposants sont éligibles au terme de ces critères, il est procédé par tirage au sort.
- (iv) L'attribution des abonnements est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés, qui le transmet au Maire pour décision.
- (v) L'attribution d'un emplacement est notifiée par courrier avec accusé de réception à l'exposant retenu selon la procédure fixée à l'annexe 3 du présent règlement. En cas d'acceptation, l'exposant est destinataire d'un arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une carte d'accès au marché correspondant délivrée par les services municipaux rappelant les conditions d'accès à l'emplacement octroyé. L'exposant est alors tenu d'occuper l'emplacement dans le délai fixé à l'article 20.9. Il est redevable du montant des droits de place relatif à l'emplacement octroyée dès acceptation de ce dernier.
- (vi) L'exposant retenu refusant l'attribution de l'emplacement mais souhaitant maintenir sa présence sur la liste d'attente pour un nouvel emplacement doit en informer par écrit et dans le même délai les services municipaux. Il perd alors le bénéfice de l'ancienneté de sa première inscription et une nouvelle ancienneté lui est attribuée à compter du jour de réception par les services municipaux du courrier de refus de l'emplacement et de demande de maintien sur la liste d'attente.

## **20.9. Délai de première occupation**

- (i) En cas d'attribution d'un emplacement fixe par permutation, l'exposant est tenu d'occuper le nouvel emplacement dès la notification de l'octroi de ce dernier.
- (ii) En cas d'attribution à un exposant figurant sur la liste d'attente, l'emplacement peut être occupé dès la notification de l'octroi de l'emplacement, et, au plus tard, dans un délai de 15 jours. Un délai plus long peut être accordé dans des situations justifiées et justifiables. Passé ce délai, la Ville déclare à nouveau vacant l'emplacement, et l'exposant initialement attributaire n'est plus accepté à concourir pour son octroi.

## 20.10. Cession d'activité et transmission de l'emplacement

- (i) Tout exposant bénéficiant d'un emplacement fixe par titularisation ne voulant plus en faire usage, cessant ou cédant son activité, est tenu d'en informer par courrier les services municipaux dans un délai de 30 jours précédant la fin de l'activité. Il reste redevable des droits de place correspondant à son emplacement même si l'activité cesse avant le terme dudit délai.
- (ii) Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exposant titulaire dispose d'un droit de présentation qu'il peut exercer selon les modalités suivantes.
  - (ii-a) L'exposant titulaire exerçant son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal et ne pouvant excéder trois ans, dispose d'un droit de présentation. En cas de cession de son fonds il peut présenter au Maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre adapté à sa profession et remplir les obligations fixées par le présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Cette présentation fait l'objet d'une formalisation écrite sur la base d'un formulaire spécifique élaboré par les services municipaux.
  - (ii-b) En cas de décès, d'incapacité ou de retraite de l'exposant titulaire, le droit de présentation défini au paragraphe précédent est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint de l'exposant titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir le cas échéant son droit de présentation.
  - (ii-c) La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
  - (ii-d) S'il n'est pas fait usage du droit de présentation, l'emplacement fixe devient vacant à compter de la date d'arrêt de l'activité, et fait l'objet d'un avis de vacance conformément aux dispositions du présent arrêté.
- (iii) La transmission d'un emplacement fixe d'une personne physique à une même personne physique en sa qualité de représentant légal d'une personne morale ou inversement peut être autorisée après avis de la commission des halles et marchés.
- (iv) L'autorisation d'occupation du domaine public étant personnelle, le changement de représentant légal d'une personne morale bénéficiant d'une autorisation n'entraîne pas la transmission automatique de cette autorisation au nouveau représentant légal. Ce changement est soumis à l'avis de la commission des halles et marchés au regard des principes fixées par le présent règlement.

## 20.11. Obligations spécifiques des exposants titulaires

### (i) Occupation des emplacements

L'emplacement ne peut-être occupé que par l'exposant titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur et ses salariés, ou le co-gérant de l'entreprise.

Le titulaire est tenu d'utiliser l'ensemble des lots qui lui sont attribués. On entend par utilisation du lot, le fait que le lot soit achalandé avec les marchandises

proposées à la vente. Si l'utilisation d'un ou plusieurs lots attribués à l'exposant est inférieure à 90% sur une année civile, les lots sous-utilisés sont dès lors récupérés par l'autorité municipale à compter de l'année suivante.

(ii) Assiduité

Le commerçant titulaire a l'obligation d'être présent, ou représenté dans les formes fixées par le présent règlement. L'obligation de présence est de 75 % du nombre de jours de marché pour lequel le commerçant titulaire est en droit de disposer de son emplacement. Il dispose donc de 25 % de jours au titre des congés annuels et de ses obligations liées à son activité (récolte, déplacement, ...).

En dessous de 75 % sur une année civile, le commerçant titulaire perdra son abonnement. Dans cette hypothèse, le commerçant ne pourra plus prétendre à un abonnement sur les marchés communaux pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la perte d'abonnement.

L'obligation de présence de 75 % ne s'applique pas aux commerçants disposant d'un statut de producteur agricole et exerçant sur un marché communal d'Ajaccio depuis plus de 10 ans.

Une information sera envoyée à chaque abonné à la fin de chaque trimestre afin de pouvoir signifier leur taux de présence en cours d'année.

Pour le calcul de l'assiduité, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les absences justifiées. Tout autre motif fera l'objet d'un examen par la commission des halles et marchés.

Chaque exposant fait l'objet d'un pointage quotidien réalisé par les agents placiers qui fait foi sauf preuve factuelle contraire.

Chaque commerçant titulaire dispose de 30 jours de congés annuels. Pour des motifs tenant à la préservation de l'attractivité globale des marchés communaux, aucun jour de congés annuels ne pourra être demandé et accordé durant les mois de décembre, juillet et août de chaque année.

Les absences non justifiées durant des jours de présence obligatoire sont sanctionnées selon les règles fixées par le présent règlement (annexe 2).

(iii) Absence justifiée

(iii-a) L'exposant titulaire peut s'absenter pour les motifs justifiés suivants :

**1- Absence pour maladie :**

L'exposant titulaire doit en informer sous 48 heures par courrier les services municipaux. Est joint un certificat médical ou toute autre document réalisé par un médecin (arrêt maladie) ayant valeur de preuve de l'incapacité à exercer son activité professionnelle.

15 jours consécutifs de maladie ouvrent droit à un dégrèvement des droits de place sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

L'exposant devra formuler une demande écrite de dégrèvement auprès de la municipalité dans un délai de 48 heures, à compter du quinzième jour de maladie.

Si le congé maladie excède 90 jours (sauf affection longue durée reconnue), l'exposant perd le bénéfice de sa titularisation, et la Ville

procède à la publication de l'avis de vacance pour l'emplacement correspondant. L'exposant peut se voir réattribuer un emplacement fixe par abonnement dès la fin de son congé maladie, selon la procédure fixée à l'article 20.8.

**2- Autres absences justifiées, qui supposent la transmission de justificatifs adéquats aux services municipaux :**

- décès familial (parents, beaux parents, grands parents, frères/sœurs, enfants, petits enfants, oncles/tantes) : sept jours maximum.
- Naissance d'un enfant ou adoption : 11 jours (congés paternité) - 3 mois (congés maternité).
- Représentation syndicale ou électorale : 5 jours par an.

L'exposant abonné peut demander le dégrèvement des droits de place durant ces périodes, qui lui est accordé sous la forme d'un abattement sur le montant des droits de place à percevoir.

**3 - Congés tels que précisés dans les dispositions spécifiques à chaque marché.** La période de congés ne donne pas droit à dégrèvement du montant des droits de place correspondant.

(iii-b) Pendant les absences justifiées, les droits d'ancienneté des commerçants abonnés sont maintenus.

(iii-c) Pendant les absences justifiées, l'exposant peut se faire remplacer conformément aux dispositions du paragraphe (i) de l'article 20.11. Il en informe par écrit les services municipaux et, si la présence du remplaçant n'est pas habituel, leur transmet les justificatifs adéquats (contrat de travail, K-bis conjoint collaborateur, etc...). En cas de remplacement les droits de place ne peuvent faire l'objet d'aucun dégrèvement.

(iii-d) Si l'exposant ne peut se faire remplacer, et durant la période du congé justifié, la Ville peut disposer de l'emplacement pour l'allouer quotidiennement aux exposants journaliers.

(iv) Respect des horaires

L'exposant titulaire est tenu de respecter les horaires d'arrivées fixées pour chaque marché par le présent règlement. Passée l'heure limite d'installation sur l'emplacement, l'exposant titulaire perd pour la journée le bénéfice de l'autorisation d'occupation de son emplacement. Il peut, en application des dispositions de l'article 21.4 candidater pour l'obtention d'un emplacement journalier. Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation s'il ne peut obtenir un tel emplacement.

**20.12. Renouvellement des abonnements**

Tout exposant titulaire souhaitant bénéficier d'un renouvellement de son autorisation à l'identique est tenu d'en faire la demande au moyen du formulaire établi par les services municipaux à cet effet. Il est tenu de justifier de l'actualisation des documents visés à l'annexe 1 du présent règlement ainsi que d'être à jour du paiement des droits de place.

## **Article 21. Régime des emplacements journaliers**

### **21.1. Définition**

- (i) L'emplacement journalier est un emplacement affecté pour une journée à un exposant. Les halles et marchés peuvent disposer d'emplacement journalier à raison d'un nombre d'emplacements spécifiquement alloués aux journaliers, de l'absence temporaire d'un exposant abonné, de la vacance d'un emplacement fixe.
- (ii) L'exposant appelé journalier ou passager est bénéficiaire d'une autorisation verbale d'occupation du domaine public qui ne peut excéder une journée de marché.

### **21.2. Référencement et/ou inscription des exposants journaliers au registre d'attente**

- (i) L'exposant journalier est tenu de se faire référencer au moyen du dossier de candidature établi par le service municipal chargé de la gestion des marchés et de la halle afin qu'il puisse être vérifié sa qualité et sa capacité à exercer une activité non sédentaire, au regard notamment des documents dont la liste est fixée en annexe 1 du présent règlement. Lors de sa première présentation sur le marché, s'il est en possession des documents permettant de justifier de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité commerciale non sédentaire, il peut candidater pour l'octroi d'un emplacement journalier. Il est alors tenu de déposer ces documents sans délai auprès du service de gestion des marchés et de la halle.
- (ii) L'exposant journalier peut être inscrit à sa demande sur le registre d'attente prévu à l'article 20.3 en suivant la procédure fixée à l'article 20.2 du présent règlement.
- (iii) Une fois le dossier de candidature déclaré complet par les services municipaux, il est destinataire d'une carte délivrée par ces derniers, attestant de sa capacité à exercer sur les halles et marchés municipaux. Cette carte est valable pour une période déterminée, sans pouvoir excéder le terme de l'année en cours.
- (iv) Il bénéficie alors de la comptabilisation de son assiduité au titre des procédures prévues aux articles 20.8 et 21.4 du présent règlement.

### **21.3. Obtention d'un emplacement journalier**

- (i) L'exposant souhaitant disposer d'un emplacement journalier pour la durée du marché est tenu de se présenter aux horaires prévus par le présent règlement pour chaque marché.
- (ii) La distribution journalière des emplacements concernent l'exposant :
  - 1- qui ne possède pas d'emplacement fixe par titularisation et qui est ou non inscrit sur le registre d'attente mais qui répond aux dispositions de l'article 21.2. Il doit être en mesure de fournir à l'agent placier la carte d'accès aux marchés en cours de validité délivrée par les services municipaux ou exceptionnellement les documents attestant de sa qualité et de sa capacité à exercer une activité non sédentaire (annexe 1) ;
  - 2- qui est titulaire d'un emplacement fixe mais qui est arrivé en retard et qui a perdu en application des dispositions du présent arrêté la jouissance temporaire de son autorisation. Dans ce cas l'exposant doit être en possession de sa carte d'accès aux halles et marchés, et la présenter à l'agent placier. Il n'acquiesce pas de droit de place journalier s'ajoutant au montant acquitté au titre de son abonnement. Il ne peut prétendre à aucun droit sur aucun emplacement du marché. S'il dispose d'un emplacement

plus petit que celui pour lequel il bénéficie d'un abonnement, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **21.4. Attribution des emplacements journaliers**

##### *(i) Principes généraux*

(i-a) L'exposant journalier placé régulièrement ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à occuper un emplacement spécifique.

(i-b) Sauf impossibilité d'autre placement, un exposant journalier ne pourra être placé sur un emplacement d'un exposant titulaire absent exerçant la même activité commerciale que ce dernier.

##### *(ii) Ordre de priorité*

(ii-a) L'attribution des emplacements journaliers est réalisée par le placier, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- les exposants titulaires dont l'emplacement est indisponible momentanément (travaux, retard,...) ;
- 2- les exposants non titulaires inscrits sur le registre d'attente par ordre d'assiduité constatée sur les douze derniers mois (seuls les mois échus sont pris en compte) ;
- 3- les exposants non titulaires dont l'inscription sur le registre d'attente est la plus ancienne ;
- 4- les exposants non abonnés, non inscrits sur le registre d'attente ;

(ii-b) Pour chacune des catégories ci-avant mentionnées, s'il existe plusieurs candidats possédant un classement identique aux termes de l'ordre priorité, le placement est effectué par tirage au sort réalisé par le placier. Les emplacements les plus attractifs sont attribués aux bénéficiaires consécutifs du tirage au sort, jusqu'à épuisement du nombre d'emplacements journaliers disponibles ou de demandes d'emplacements journaliers.

#### **21.5. Occupation journalière illégale**

L'exposant journalier qui s'installerait, sans respecter la procédure fixée par le présent article pour l'obtention d'un emplacement journalier s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il fera systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la police municipale.

#### **21.6. Règles particulières aux démonstrateurs**

##### *(i) Définition*

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes.

##### *(ii) Régime applicable*

- 1- Le démonstrateur ne peut prétendre à l'obtention d'un emplacement par titularisation ni à une inscription sur le registre d'attente.
- 2- Il ne peut bénéficier que d'autorisation d'emplacement journalier et de manière non récurrente.

- 3- Il ne peut être autorisé à occuper un emplacement qu'en se livrant à la vente exclusive des appareils et produits dont il assure la démonstration.
- 4- Il ne peut être autorisé à installer sur l'emplacement que les objets et le matériel strictement nécessaires à la démonstration et à la vente des produits.

(iii) Modalité d'attribution des emplacements

- 1- Le démonstrateur souhaitant obtenir un emplacement sur les marchés où il est autorisé à exercer doit se présenter au service de gestion des marchés et de la halle au moins 3 jours avant la date à laquelle il souhaite s'installer en possession de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa qualité et de la capacité à exercer sur un marché.
- 2- Uniquement lorsqu'il existe des places disponibles, le service de gestion des marchés et de la halle peut lui proposer l'attribution d'un emplacement.
- 3- En cas d'acceptation, il est tenu d'acquitter le montant des droits de place correspondants.
- 4- Il est soumis au respect des dispositions du présent règlement au même titre que les autres exposants journaliers.

## ***Article 22. Procédures applicables lors de la création et du transfert d'une halle ou d'un marché***

22.1. Pour l'attribution des emplacements fixes par titularisation lors de la création ou du transfert d'une halle ou d'un marché, la Ville procède selon les dispositions suivantes.

### **22.2. Méthodologie générale d'attribution des emplacements fixes par titularisation**

- (i) Lors de la création ou du transfert d'un marché, les services municipaux établissent un cahier des charges des emplacements (plan d'implantation du marché, répartition des emplacements par types d'activités, spécialisation par activités des emplacements, etc,...) qui fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par le présent article.
- (ii) L'attribution des emplacements fixes par titularisation est effectuée parmi les candidatures recevables, qui peuvent être classées par groupes. Les groupes peuvent être constitués pour des motifs d'ordre technique (alimentation électrique, vente par camion) ou économique (spécialisation par activité des emplacements) prévus dans le cahier des charges des emplacements.
- (iii) L'attribution des emplacements aux candidats est effectuée par tirage au sort au sein de chaque groupe, en respectant l'ordre de priorité des groupes les uns par rapport aux autres.
- (iv) Sont convoqués, pour participer aux tirages au sort prévus au présent article les représentants des commerçants non sédentaires siégeant à la commission extra-municipale des halles et marchés. Les tirages au sort sont effectués quelque soit le nombre de représentants présents.
- (v) Pour pouvoir être admis au tirage au sort, le candidat doit, le cas échéant, être à jour de l'acquittement des redevances pour occupation du domaine public, au jour de celui-ci.

### **22.3. Procédure applicable lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché**

- (i) Lors de la création d'une nouvelle halle ou d'un nouveau marché, après application de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement la Ville procède de la manière suivante :
- 1- publication durant 15 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles. Cette publication est effectuée à minima sur le site internet de la Ville, au sein du service de gestion des marchés et de la halle, et peut faire l'objet d'une publication dans la presse locale ;
  - 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
  - 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
  - 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.
  - 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières ainsi que sur la plus-value apportée au marché par chaque candidature (rareté de produits proposés, qualité du projet commercial, etc,...)
  - 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité des groupes suivants :
    - groupe 1: attribution des emplacements correspondants aux candidatures qui présentent une plus-value manifeste pour le marché ;
    - groupe 2: attribution des emplacements correspondants à des candidatures présentant des spécificités techniques (vente par camion, raccordement électrique, etc,...) ;
    - groupe 3 et suivants: attribution par tirage au sort des emplacements correspondants aux autres activités représentées dans les candidatures. La ville peut constituer des groupes par type d'activités.
  - 7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.
- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restants à attribués, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements, ou, au fil du temps, par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

### **22.4. Procédure applicable lors du transfert d'une halle ou d'un marché**

- (i) Lors du transfert d'une halle ou d'un marché, après application, le cas échéant, de la procédure prévue à l'Article 3 du présent règlement, la Ville procède de la manière suivante :
- 1- publication durant 15 jours d'un avis de vacance pour chacun des emplacements disponibles **uniquement auprès des exposants titulaires et**

journaliers inscrits sur le registre d'attente. Cette publication est effectuée au sein du service de gestion des marchés et de la halle.

- 2- publication selon les mêmes formes du cahier des charges d'attribution des emplacements prévu au paragraphe (i) de l'article 22.2.
- 3- les différentes candidatures font l'objet d'un courrier d'accusé de réception attestant selon le cas, de la complétude du dossier, ou de son incomplétude. Dans ce dernier cas les exposants disposent de 15 jours à compter de la notification de demande de renseignements complémentaires pour compléter leur demande.
- 4- seules les candidatures parvenues dans le temps et dont la demande a été déclarée complète peuvent concourir à l'attribution des emplacements fixes par titularisation.
- 5- la commission extra-municipale des halles et marchés est saisie de l'examen des candidatures. Elle émet un avis sur ces dernières.
- 6- attribution des emplacements par tirage au sort selon l'ordre de priorité suivant :
  - groupe 1 : attribution des emplacements aux exposants titulaires bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public en cours et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.  
Sauf impossibilités liées à la configuration du nouvel espace, ou à des obligations techniques, ils bénéficient d'un nombre d'emplacements qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre dont ils bénéficiaient antérieurement.
  - groupe 2 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrit au registre d'attente, et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction prévue aux articles Article 17 et Article 18 du présent règlement sur les 12 derniers mois.  
Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - groupe 3 : attribution des emplacements aux exposants abonnés ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.  
Nul exposant abonné ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - groupe 4 : attribution des emplacements aux exposants journaliers inscrits au registre d'attente ayant fait l'objet de sanction au cours des 12 derniers mois.  
Nul exposant journalier ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un emplacement.
  - attribution des emplacements restant selon la procédure fixée à l'article 22.3 ;
- 7- Les dispositions des paragraphes (v) et (vi) de l'article 20.8 et de l'article 20.9 s'appliquent.

- (ii) Si tous les emplacements n'ont pas pu être attribués au terme de cette procédure, et en fonction du nombre d'emplacements restant à attribuer, la Ville procède à l'attribution des emplacements restant par reconduction de la procédure jusqu'à attribution de l'ensemble des emplacements ou au fil du temps par application de la procédure fixée à l'article 20.8.

## SECTION III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### *Article 23. Le marché central Place Campinchi*

#### **23.1. Localisation**

Le marché central se tient Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace couvert et d'un espace plein air.

#### **23.2. Activités autorisées sur le marché**

- (i) Seules sont autorisées sur le marché central les activités suivantes :
- ventes de produits alimentaires (hors produits de poissonnerie non transformés qui sont interdits) : fruits, légumes, fromage, charcuterie, boucherie, boulangerie, produits raffinés, produits cuisinés sur place, ...);
  - ventes de fleurs et de compositions florales.
- (ii) Equilibre des activités du marché central.
- (ii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché central, un équilibre entre les différentes activités est recherché sur la base de la répartition suivante :
- 25% : produits maraichers (fruits, légumes,...)
  - 35% : produits alimentaires (fromages, charcuterie, boucherie, ....)
  - 40% : autres produits raffinés (miel, boulangerie, olive, épices, produits cuisinés sur place,...) et vente de fleurs.
- Les pourcentages sont calculés à partir du nombre de lots occupés.  
Ces pourcentages s'appliquent également aux commerçants journaliers.
- (ii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.
- (iii) La vente de tout autre produit est interdite à l'exception de la vente des oursins dans le respect des périodes réglementaires.
- (iv) Nul démonstrateur ne peut être autorisé.
- (v) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

#### **23.3. Gestion du marché central Place Campinchi**

En plus de leurs prérogatives présentées à l'article 5.2 du présent règlement, les agents placiers sont également chargés sur le marché central :

- De la gestion des déchets ;
- Du petit entretien courant ;
- De la manutention des parasols mis à la disposition des commerçants journaliers ;
- De l'ouverture et de la fermeture des bornes d'alimentation.

#### **23.4. Matériel mis à disposition**

L'occupation d'un emplacement sur le marché central implique l'utilisation obligatoire de parasols fournis par la Ville. Les commerçants sont responsables des parasols qui leur sont confiés. Conformément à l'article 7.1 du présent règlement, les commerçants sont responsables de toute dégradation des parasols.

Après avis favorable du service de gestion des marchés et de la halle, l'exposant a la possibilité de disposer de son propre matériel à la condition de respecter les contraintes techniques imposées par la Ville en la matière dans un souci d'harmonisation visuelle (dimensions, code couleur, ...).

#### **23.5. Stationnement**

Le stationnement s'organise autour de la Place Campinchi. Pour les véhicules nécessitant un raccordement électrique, ces derniers disposent d'un droit de priorité pour stationner dans le parking Elisa spécialement équipé de prises électriques.

#### **23.6. Jours d'ouverture**

Le marché central se tient tout au long de l'année :

- En période hivernale (de novembre à mars) il est ouvert 6 jours sur 7 : du mardi au dimanche ;
- En période estivale (d'avril à octobre) il est ouvert 7 jours sur 7 : du lundi au dimanche.

#### **23.7. Horaires**

(i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	5h00	5h00
Heure limite d'arrivée des exposants.	Au plus tard 7h30	Au plus tard 7h30
Attribution des emplacements journaliers	Entre 6h00 et 7h30	Entre 6h00 et 7h30
Circulation des véhicules sur le parvis interdite	A partir de 07h45	A partir de 07h45
Heure limite de fin d'installation des exposants	Au plus tard 08h15	Au plus tard 08h15
Heure d'ouverture des bornes d'accès sur le parvis (fin du marché)	Entre 12h30 et 13h00	Entre 12h30 et 13h00 13h15 pour les mois de juillet et août
Heure limite de départ des exposants	14h00	14h30 15h00 pour les mois de juillet et août
Nettoyage de place par le service propreté urbaine	à partir de 14h00	à partir de 14h30 15h00 pour les mois de juillet et août

Concernant la fin des ventes, et les horaires de rangement et de propreté, ces horaires peuvent être modifiés par le placier au regard des considérations spécifiques du jour de marché (intempéries, ...).

La présence des agents placiers ne peut être garantie avant 5h00. La présence de la police municipale ne peut être garantie avant 06h00.

(ii) Dispositions dérogatoires

(ii-a) Le marché central est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

(ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les exposants sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-b) A l'occasion du 14 février, du 1<sup>er</sup> mai et de la fête des Mères, les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

(ii-c) A l'occasion des fêtes de la Toussaint (30 et 31 octobre), les marchands de fleurs sont autorisés à disposer de leurs emplacements jusqu'à 16h30.

### 23.8. Emplacements

- (i) Chaque emplacement (lot) présente les dimensions suivantes : 2 mètres de long par 3 mètres de profondeur. Dans certaine configuration, les dimensions des lots pourront être modifiées par les services municipaux dans la limite des 6 m<sup>2</sup> par lot.
- (ii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :
  - Pour les exposants titulaires :
    - par abonnement : dans la limite de 10 lots.
    - par occupation journalière : par lot supplémentaire dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'un lot supplémentaire, un tirage au sort sera effectué par les agents placiers.
  - Pour les exposants journaliers : ils peuvent occuper deux lots maximum, à l'exception des camions.

### 23.9. Interdictions - marché central

- (i) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée ;
- (ii) La cuisson de produits alimentaires sous l'espace couvert, à l'exception de manifestations ponctuelles autorisées par l'autorité municipale. Les appareils de cuisson disposant d'un système de ventilation intégré et ne produisant pas de fumées sont autorisés.

## 23.10. Régime des abonnements sur le marché central

### (i) Règles de gestion spécifiques

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché central est annuel, par année civile (et non par 12 mois glissants). Les abonnements attribués en cours d'année ne peuvent dépasser le terme de l'année en cours.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre.

### (ii) Assiduité

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, l'exposant abonné est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.
- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement les samedis et dimanches.

(ii-b) Les jours où il n'expose pas sont fixes et font l'objet d'une déclaration lors de la demande d'emplacement fixe. Il peut renoncer à ne pas exposer durant l'un de ces jours pour toute la période de son abonnement, mais il est alors tenu à une présence permanente durant lesdits jours. Toute absence non justifiée dans les formes prévues par le présent règlement est sanctionnée.

(ii-c) L'exposant abonné du marché central dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du congé. Durant la période de congés, l'exposant est comptabilisé présent au terme des calculs relatifs à son assiduité. Pour des motifs tenant à la préservation de l'attractivité globale du marché, aucun jour de congés annuels ne pourra être demandé et accordé durant les mois de décembre, juillet et août de chaque année.

(ii-d) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

### (iii) Dispositions transitoires

(iv-a) Les dispositions de l'article 20.7 ne sont pas applicables tant que l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2 n'a pas été obtenu.

(iv-b) Au titre du paragraphe 4-du (iii-b) de l'article 20.8, jusqu'au terme de l'obtention de l'équilibre visé au paragraphe (ii-a) de l'article 23.2, les activités les moins représentées sont prioritaires sur les activités les plus représentés.

## 23.11. Régime des emplacements journaliers

Les exposants journaliers ne peuvent prétendre à débiller sur le marché central que dans la limite des jours suivants :

- période hivernale : 3 jours par semaine ;
- période estivale : 4 jours par semaine.

## **Article 24. La halle fermée - espace gourmand**

### **24.1. Localisation**

L'espace gourmand se localise dans la halle fermée Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace fermé et d'une zone technique. La halle fermée abrite également l'espace poissons.

### **24.2. Activités autorisées dans l'espace gourmand**

(i) Seules sont autorisées dans l'espace gourmand les activités suivantes :

- ventes de produits alimentaires (hors produits de poissonnerie non transformés qui sont interdits) : fruits, légumes, fromage, charcuterie, boucherie, boulangerie, produits raffinés, ....

(ii) Equilibre des activités de l'espace gourmand.

(ii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité l'espace gourmand, un équilibre entre les différentes activités est recherché sur la base de la répartition suivante au regard du nombre de stands :

- Epicerie produits bio ;
- Chocolaterie - confiserie ;
- Boulangerie ;
- Pâtisserie ;
- Traiteur ;
- Crèmerie - fromagerie
- Saveurs d'ailleurs ;
- Boucherie - charcuterie ;
- Caviste ;
- Saveurs d'ici ;
- Cafés, thés, infusions ;
- Rôtisserie ;
- Bar à jus/soupes.

(iii) La vente de tout autre produit est interdite.

(iv) Nul démonstrateur ne peut être autorisé.

### **24.3. Gestion de l'espace gourmand**

En plus de leurs prérogatives présentées à l'article 5.2 du présent règlement, les agents placiers sont également chargés :

- De la gestion des déchets ;
- Du petit entretien courant.

### **24.4. Stationnement**

Application des dispositions de l'article 23.5.

### **24.5. Jours d'ouverture**

Application des dispositions de l'article 23.6.

## **24.6. Horaires**

- (i) L'espace gourmand est ouvert au public de 7h00 à 14h00 en période hivernale et jusqu'à 14h30 en période estivale.
- (ii) Pour la mise en place des espaces de vente et la gestion des marchandises, les commerçants ont accès à la halle fermée de 5h00 à 15h00 et jusqu'à 17h à la zone technique, uniquement en présence d'agents municipaux.
- (iii) Dispositions dérogatoires
  - (ii-a) L'espace gourmand est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
  - (ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les commerçants sont autorisés à ouvrir leur stand jusqu'à 16h30.

## **24.7. Emplacements**

- (i) Les commerçants disposent chacun d'un stand dont ils ont l'obligation d'aménager dès leur entrée dans la halle fermée (convention signée), à leurs frais, après validation du service de gestion des marchés et de la halle des aménagements projetés.  
A leur départ (fin ou rupture de la convention), les commerçants ont l'obligation de remettre en état, à leur frais, le stand, tels qu'ils l'ont trouvé à leur arrivée. En cas de non respect de cette obligation, la municipalité procèdera à la remise en état en lieu et place du commerçant. Le coût de cette prestation sera facturé au commerçant concerné.

- (ii) Chaque stand comporte une coque en inox de 5 mètres de long sur 2.35 mètres de large et dispose d'une porte de 1 mètre de large. Ils comprennent un petit plan de travail avec évier intégré et une armature sur laquelle peut être adaptée un store enrouleur possiblement floqué au nom de l'enseigne.

Le toit de la boutique doit rester libre tout comme les côtés. Sont autorisés afin de délimiter l'espace des éléments de stockages laissant une perspective vers les autres stands. Des luminaires peuvent être installés tant que ces ouvertures ne sont pas comblées.

L'aménagement des stands ne devra pas dépasser 1.80m de hauteur afin de maintenir un espace aéré et lumineux.

#### **24.8. Zone technique**

- (i) Dans le cadre du fonctionnement de la halle fermée, une zone technique est mise à disposition des commerçants. Elle est composée de chambres froides à partager, d'une zone de stockage frigorifiée des déchets, d'une machine à glace, d'un local de transformation et de casiers ;
- (ii) Les agents municipaux auront accès à tout moment à l'ensemble des pièces de la zone technique ;
- (iii) Dans le respect des règles d'hygiène, une répartition par commerçant utilisateur, par température de conservation et par famille de produits est opérée ;
- (iv) Les chambres froides étant mises à disposition de tous les commerçants, la répartition des chambres est évolutive. L'attribution d'une chambre à un ou plusieurs commerçants n'est donc en aucun cas définitive.

#### **24.9. Entretien et charges de la halle fermée**

- (i) La municipalité est chargée de l'entretien des parties communes.
- (ii) Les commerçants seront responsables de l'entretien des parties qui leurs seront spécialement réservées (stands et chambres froides). En cas de non respect de cette obligation, un avertissement sera établi avec obligation de remise en état de propreté dans un délai de 24 heures. A défaut, la municipalité assurera, aux frais de ou des exposants concernés, le nettoyage.
- (iii) Les charges d'eau et d'électricité sont à la charge des commerçants. La Ville refacturera aux commerçants ces charges au regard des consommations réelles.

#### **24.10. Interdictions - halle fermée**

Sont interdits :

- (i) Tout projet d'aménagement d'un stand (petits travaux, grand travaux, changement d'enseigne, ...) sans autorisation préalable du service de gestion des marchés et de la halle ;
- (ii) Le dépôt de tout objet ou encombrant dans les allées de passage de l'espace gourmand et les coursives de la zone technique ;
- (iii) La cuisson de produits alimentaires. Les appareils de cuisson disposant d'un système de ventilation intégré et ne produisant pas de fumées sont autorisés ;
- (iv) Le déversement de dépôts/résidus dans les siphons (huile de préparation, arrêtes de poisson, ...) ;
- (v) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée.

#### **24.11. Régime des autorisations d'occupation de l'espace gourmand**

##### *(i) Règles de gestion spécifiques*

(i-a) L'attribution d'un stand s'opère dans le cadre d'une procédure de sélection en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui donne lieu à la signature d'une convention.

(i-b) La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite des 9 ans. Au terme de la période maximale des 9 ans, une nouvelle procédure de sélection est organisée.

(i-c) Sans préjudice aux dispositions de l'article 20.10 du présent règlement, le commerçant ne voulant plus faire usage de son autorisation d'occupation, cessant ou cédant son activité, est tenu d'en informer par courrier les services municipaux dans un délai de 60 jours précédant la fin d'activité.

##### *(ii) Assiduité*

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, le commerçant est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement du jeudi au dimanche.
- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement du mercredi au dimanche.

Le pourcentage de présence défini à l'article 20.11 ne s'applique pas à l'espace gourmand.

(ii-b) Chaque début d'année, le commerçant indiquera par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle les jours durant lesquels il sera absent. Des modifications pourront intervenir dans les mêmes formes. Toute absence non justifiée dans les formes prévues par le présent règlement est sanctionnée.

(ii-c) Le commerçant de l'espace gourmand dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du congé. Durant la période de congés, le commerçant est comptabilisé présent

au terme des calculs relatifs à son assiduité. Pour des motifs tenant à la préservation de l'attractivité globale de la halle, aucun jour de congés annuels ne pourra être demandé et accordé durant les mois de décembre, juillet et août de chaque année.

(ii-d) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

## ***Article 25. La halle fermée - espace poissons***

### **25.1. Localisation**

L'espace poissons se localise dans la halle fermée Place Campinchi conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal. Il est constitué d'un espace fermé et d'une zone technique. La halle fermée abrite également l'espace gourmand.

### **25.2. Produits autorisés à la vente et bénéficiaires**

- (i) Sont autorisés dans l'espace poissons les produits issus des activités professionnelles de pêche et d'aquaculture, insulaires ou non ;
- (ii) La vente de produits transformés à partir des produits détaillés au paragraphe (i) du présent article ;
- (iii) Peuvent être autorisée à exercer une activité commerciale au sein de l'espace vente de poissons :
  - les patrons pêcheurs, notamment de la prud'homie d'Ajaccio ;
  - les commerçants revendeurs, uniquement pour la commercialisation des produits définis dans le présent article.
- (iv) Nouveaux bénéficiaires :
  - Dans l'hypothèse d'un banc vacant la priorité d'accès sera donnée à la personne classée en première position sur la liste d'attente des demandeurs d'AOT ;
  - Un patron pêcheur aura toujours la priorité sur un commerçant revendeur sans être en première position sur la liste d'attente.
- (v) Autres bénéficiaires :
  - Les patrons pêcheurs qui ne disposent pas d'AOT mais qui fournissent un ou plusieurs commerçants vendeurs auront accès gratuitement à la zone technique sous le contrôle d'un agent municipal ;
  - Un patron pêcheur ne disposant pas d'AOT et ne fournissant aucun commerçant vendeur peut accéder aux installations de la zone technique (stockage et glace pilée), en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal, sous le contrôle d'un agent municipal ;
  - Un particulier peut accéder à la zone technique sous le contrôle d'un agent municipal pour bénéficier de la glace pilée en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

### **25.3. Règles spécifiques de vente**

- (i) Tout exposant est tenu de respecter les dispositions du chapitre IV du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 décembre

2013 relatives à l'information des consommateurs, et notamment l'obligation de ne proposer à la vente au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique :

- la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique ;
  - la méthode de production, en particulier les mentions suivantes : « ... pêché... » ou « ... pêché en eaux douces... » ou « ... élevé... » ;
  - la zone de capture ou d'élevage du produit et la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture ;
  - si le produit a été décongelé ;
  - la date de durabilité minimale, le cas échéant.
- (ii) Tout titulaire d'un emplacement s'engage, à ses frais, à procéder à la vérification périodique de la balance mise à sa disposition, conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi qu'aux réparations en cas de panne.

#### **25.4. Gestion de l'espace poissons**

Application des dispositions de l'article 24.3.

#### **25.5. Stationnement**

Application des dispositions de l'article 23.5.

#### **25.6. Jours d'ouverture**

Application des dispositions de l'article 23.6.

#### **25.7. Horaires**

- (i) L'espace vente aux poissons de la halle fermée est ouverte au public de 7h00 à 14h00 en période hivernale (de novembre à mars) et jusqu'à 14h30 en période estivale (d'avril à octobre) ;
- (ii) Pour la gestion de la marchandise, les exposants abonnés peuvent accéder à la halle fermée de 5h00 à 15h00 et jusqu'à 17h00 à la zone technique, uniquement en présence d'agents municipaux ;
- (iii) Les autres bénéficiaires présentés à l'article 25.2 du présent règlement ont accès à la zone technique jusqu'à 17h uniquement en présence d'agents municipaux.
- (iv) Dispositions dérogatoires
- (ii-a) L'espace poissons est fermé le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
  - (ii-b) A l'occasion des fêtes de fin d'année (24 et 31 décembre), les commerçants sont autorisés à ouvrir leur stand jusqu'à 16h30.

#### **25.8. Emplacements et équipements mis à disposition**

- (i) Les emplacements sont dotés des équipements suivants :
- Bancs traités en inox ;
  - Plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets ;
  - Vivier individuel ;
  - Balance électronique.
- (ii) Les exposants peuvent également avoir accès, sous contrôle de l'agent municipal, à la zone technique équipée de casiers, d'une zone de stockage frigorifiée des déchets,

d'un local de production de glace, de chambres froides et d'un laboratoire de transformation.

- (iii) Les agents municipaux auront accès à tout moment à l'ensemble des pièces de la zone technique ;
- (iv) Dans le respect des règles d'hygiène, une répartition par commerçant utilisateur, par température de conservation et par famille de produits est opérée ;
- (v) Les chambres froides étant mises à disposition de tous les commerçants de la halle fermée (espaces gourmand et poissons), la répartition des chambres est évolutive. L'attribution d'une chambre à un ou plusieurs commerçants n'est donc en aucun cas définitive.
- (vi) L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un état des lieux contradictoire afin de constater l'état de la dépendance et son degré d'entretien.
- (vii) Nul exposant ne peut occuper plus de deux emplacements.

#### **25.9. Entretien et maintenance des équipements**

- (i) La maintenance des installations (machine à glace, viviers, clim, ...) sont à la charge de la Ville ;
- (ii) La Ville assure l'approvisionnement en eau, gaz et électricité de l'espace poissons ;
- (iii) L'exposant est chargé chaque jour du rangement et du nettoyage des installations mises à sa disposition (bancs, viviers, balances, ...). Pour les viviers, il est responsable de l'entretien de la partie supérieure vitrée (bassin) et du réapprovisionnement des consommables (sel). Il se doit de respecter les quantités maximales de charge autorisées dans les viviers (crustacés 20 kg maximum dans les viviers de stockage ; crustacés 8 kg maximum dans les viviers de présentation). En cas de non respect de ces obligations, un avertissement sera établi avec obligation de remise en état dans un délai de 24 heures. A défaut, la municipalité assurera, aux frais de ou des exposants concernés, le nettoyage et/ou le réapprovisionnement ;
- (iv) La Ville assure chaque jour de fonctionnement de la halle l'entretien et le nettoyage des parties communes (toutes parties hors bancs, viviers, ...) ;
- (v) Tout dysfonctionnement, panne ou anomalie détecté à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition doit être signalé sans délai aux agents municipaux affectés au fonctionnement de l'espace poissons.

#### **25.10. Interdictions - halle fermée**

Sont interdits :

- (i) Le dépôt de tout objet ou encombrant dans les allées de passage de l'espace poissons et les coursives de la zone technique ;
- (ii) Le déversement de dépôts/résidus dans les siphons (huile de préparation, arrêtes de poisson, ... ) ;
- (iii) Le stationnement au sein du parking Elisa durant les horaires de fermeture de la halle fermée.

#### **25.11. Régime des abonnements au sein de la halle aux poissons**

##### *(i) Règles de gestion spécifiques*

(i-a) La titularisation à un emplacement fixe au sein de l'espace poissons est annuelle.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées au cours des deux derniers mois de l'année civile en cours.

##### *(ii) Assiduité*

(ii-a) Sans préjudice des dispositions de l'article 20.11, le commerçant est tenu d'être présent :

- durant la période hivernale : au moins 4 jours par semaine et obligatoirement du jeudi au dimanche.
- durant la période estivale : au moins 5 jours par semaine et obligatoirement du mercredi au dimanche.

Le pourcentage de présence défini à l'article 20.11 ne s'applique pas à l'espace poissons.

(ii-b) Le commerçant de l'espace poissons dispose d'un droit de congés de 30 jours annuels. Les congés doivent être déclarés par écrit auprès du service de gestion des marchés et de la halle au moins 7 jours avant la date du début du congé. Durant la période de congés, le commerçant est comptabilisé présent au terme des calculs relatifs à son assiduité. Pour des motifs tenant à la préservation de l'attractivité globale de la halle, aucun jour de congés annuels ne pourra être demandé et accordé durant les mois de décembre, juillet et août de chaque année.

(ii-c) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement

(ii-d) Une absence relevant d'un défaut d'approvisionnement dû à une mer agitée notamment sera considérée comme une absence justifiée.

### ***Article 26. Le marché de la place Abbatucci***

#### **26.1. Localisation**

Le marché se tient Place Abbatucci conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal.

#### **26.2. Activités autorisées**

Seules les activités alimentaires sont autorisées.

### **26.3. Jours d'ouverture**

Application des dispositions de l'article 23.6.

### **26.4. Horaires**

Installation des exposants	6h00
Heure limite de départ des exposants	14h00

### **26.5. Emplacements**

Application des dispositions de l'article 23.8.

### **26.6. Régime des abonnements sur le marché Abbatucci**

Application des dispositions de l'article 23.10.

## ***Article 27. Le marché des produits manufacturés***

### **27.1. Localisation**

Le marché des produits manufacturés se tient Boulevard Roi Jérôme, près de la Place Campinchi, conformément aux délibérations du conseil municipal.

### **27.2. Activités autorisées sur le marché**

(i) Seule est autorisée sur le marché la vente de produits neufs.

(ii) Seule est autorisée la vente de produits et marchandises suivantes :

- habillement (vêtements, chaussures, lingerie, bonneterie, ...)
- produits artisanaux (artisanat d'art, ...)
- autres produits neufs (bijoux, ....)

(iii) Equilibre des activités du marché des produits manufacturés.

(iii-a) Afin de préserver la qualité, la diversité et l'attractivité du marché forain, un équilibre entre les différentes activités sera recherché sur la base de la répartition suivante :

- 40% : produits habillements
- 30% : produits artisanaux
- 30% : autres produits neufs

(iii-b) Cet objectif est retenu au titre des critères fixés au paragraphe 4-(iii-b) de l'article 20.8.

- (iv) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit non autorisé par le présent article.
- (v) Les démonstrateurs sont autorisés à exposer sur le marché.
- (vi) Le Maire peut autoriser exceptionnellement et pour une journée l'installation de manifestation promotionnelle à caractère d'intérêt général ou caritatif ou ayant pour objet de valoriser les savoirs-faires locaux.

### 27.3. Jours d'ouverture

- (i) Le marché des produits manufacturés se tient tous les samedis et dimanches.
- (ii) Le Maire est autorisé, par voie d'arrêté, après consultation des organisations professionnelles, à suspendre la tenue du marché dès lors que la surface de vente occupée par les exposants présents est inférieure à 50% de la surface totale disponible. La suspension prend fin à la demande des exposants dès que cette condition est à nouveau remplie.

### 27.4. Horaires

- (i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Période hivernale	Période estivale
Installation des exposants	A partir de 5h00	A partir de 5h00
Heure limite d'arrivée des exposants titulaires	7h30	7h30
Attribution des emplacements journaliers	Entre 6h00 et 7h30	Entre 6h00 et 7h30
Date limite de départ des exposants	14h00	14h30

### 27.5. Emplacements

- (i) Les emplacements sont de 3 mètres linéaires et 2.50 m de profondeur.
- (ii) Un exposant peut occuper un ou plusieurs emplacements selon les modalités suivantes :
  - pour les exposants titulaires :
    - par abonnement : un minimum de 3 mètres linéaires de vente, et dans la limite de 6 mètres linéaires.
    - par occupation journalière : par lot supplémentaire dans l'hypothèse où il existe des emplacements vacants contigus aux emplacements pour lesquels l'exposant est titulaire, et qui ne peuvent être attribués à un exposant journalier. Si deux exposants titulaires souhaitent bénéficier d'un lot supplémentaire, un tirage au sort sera effectué par les agents placiers.
  - Pour les exposants journaliers : ils peuvent occuper deux lots maximum.

## **27.6. Régime des abonnements sur le marché forain**

### *(i) Règles de gestion spécifiques*

(i-a) L'abonnement à un emplacement fixe sur le marché central est annuel, par année civile (et non par 12 mois glissants). Les abonnements attribués en cours d'année ne peuvent dépasser le terme de l'année en cours.

(i-b) Les demandes de renouvellement ou de modification d'abonnement sont réalisées chaque année entre le 15 novembre et le 15 décembre.

### *(ii) Assiduité*

(ii-a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (iii) de l'article 20.11, quelque soit le nombre de mois compris dans l'abonnement, l'exposant abonné est tenu d'être présent chaque jour de marché pour lequel il est titulaire d'un emplacement fixe.

(ii-b) Afin de garantir la qualité et l'attractivité du marché, le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes prévues par le présent règlement.

## **Article 28. Le marché aux puces**

### **28.1. Localisation**

- (i) Le marché aux puces se tient sur le parking du complexe Pascal Rossini, situé boulevard Pascal Rossini.
- (ii) Les accès au complexe sportif Pascal Rossini sont dégagés de tout emplacement de vente.

### **28.2. Activités autorisées sur le marché**

- (i) Seule est autorisée sur le marché aux puces la vente de produits usagés.
- (ii) La vente de produit alimentaire est interdite ainsi que celle de tout autre produit proscrit par les dispositions de l'Article 10.

### **28.3. Jours d'ouverture**

Le marché aux puces se tient tous les dimanches.

### **28.4. Horaires**

- (i) Le marché se tient selon les horaires suivants :

	Horaires
Installation des exposants	A partir de 6h30
Heure limite d'installation des exposants	8h00
Fin des ventes	12h00
Rangement et propreté	de 12h00 à 12h30
Date limite de départ des exposants	12h30

## 28.5. Emplacement

- (i) Les emplacements (lots) sont de dimension : 4 m de long.
- (ii) Nul ne peut occuper plus d'un emplacement.
- (iii) Nul ne peut se prévaloir d'un droit à occuper un emplacement prédéfini.
- (iv) Seul le bénéficiaire de l'autorisation est habilité à occuper l'emplacement.
- (v) L'attribution des emplacements est effectuée par tirage au sort.

## 28.6. Régime spécifique du marché aux puces

- (i) Le marché aux puces est organisé sous le régime de la vente au déballage, tel que défini à l'article L310-2 du code de commerce.
- (ii) Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage s'appliquent à l'organisation et aux exposants fréquentant le marché aux puces.
  - article L.310-2 du code de commerce : « *les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus* ».
  - article R310-9 du code de commerce : l'accès au marché (vente au déballage) autorisé aux particuliers est contrôlé au moyen d'un registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.
  - arrêté ministériel du 21 juillet 1992 : les personnes physiques sont tenues de remettre à l'organisateur (services municipaux) une attestation de non participation à deux autres manifestations de même nature (vente au déballage) au cours de l'année civile en cours.
- (iii) En application des dispositions de l'article 1.3, ne s'appliquent pas au marché aux puces les dispositions des articles 6.1, 6.3, 6.4, ainsi que celles de la SECTION II du présent règlement. Ne s'appliquent pas les dispositions du présent règlement contraires aux dispositions législatives et réglementaires afférentes aux ventes au déballage.

## **28.7. Régime des autorisations d'occupation du domaine public**

- (i) Les autorisations sont délivrées de manière hebdomadaire par le service de gestion des marchés et de la halle aux heures d'ouverture de ce dernier, selon les modalités suivantes : le mercredi, le jeudi et le vendredi précédent le marché aux puces.
- (ii) L'exposant s'acquitte du montant des droits de place à la délivrance de son autorisation. Aucun paiement n'est accepté le jour du marché.
- (iii) L'attribution des emplacements est délivrée dans l'ordre de présentation des exposants auprès du service de gestion des marchés et de la halle dans la limite des places disponibles.
- (iv) La ville fixe seule le nombre d'emplacements destinés aux particuliers et aux professionnels.
- (v) Nul ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à l'attribution d'un emplacement.
- (vi) Il est remis à l'exposant autorisé à s'installer un ticket justifiant du paiement des droits de place et du numéro de la place qu'il est autorisé à occuper.
- (vii) L'exposant qui s'installerait sans en avoir reçu l'autorisation et s'être acquitté du montant des droits de place fait l'objet d'un signalement aux forces de police. La Ville se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire à son encontre selon les voies et moyens légaux en vigueur.
- (viii) Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas la tenue du marché, seul le responsable du service de gestion de la halle et des marchés prend la décision de reporter le marché. Dans cette hypothèse, l'exposant pourra se présenter la semaine suivante, sur présentation de son reçu.

## **28.8. Stationnement**

Les exposants sont tenus de stationner en dehors de l'enceinte du marché, sur les emplacements dédiés au stationnement normal.

## ***Article 29. Autres manifestations périodiques à caractères commerciales***

- 29.1. La Ville organise de manière périodique des manifestations à caractère festif et commercial (foire de la Saint Pancrace, Marché de Noël, Carnaval, etc,...) qui sont soumises en tout ou partie aux dispositions générales du présent règlement.
- 29.2. Un règlement particulier de la manifestation fixe les règles qui lui sont propres.
- 29.3. En application des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivité Territoriale, la Ville peut instaurer une commission extra-municipale chargée des foires et des autres manifestations commerciales, chargée d'émettre des avis touchant à toute question relative à la tenue de la manifestation. Lorsqu'elle est instaurée, elle se substitue à la commission prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

### ***Article 33. Transmission au représentant de l'Etat***

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

### ***Article 34. Publication***

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

### ***Article 35. Recours***

Toute personne désirant contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### ***Article 36. Exécution***

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le 05 OCT. 2022

P/ Le Maire  
Le Maire Adjoint  
AM 2022 - 5002  
Le Maire,  
**Alexandre FARINA**



# SECTION IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## *Article 30. Dispositions transitoires*

- 30.1. Les dispositions des autorisations d'occupation temporaire antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement octroyant des conditions d'occupation plus favorables que celles prévues par le présent règlement, perdurent jusqu'à leur date de fin, sans préjudice des mesures d'ordre générale ou individuelle qui pourraient être prises par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.
- 30.2. La Ville organise la régularisation des situations des exposants bénéficiant d'un emplacement fixe qui disposent d'un délai d'un mois pour fournir au service de gestion des marchés et de la halle le formulaire de candidature et les documents visés à l'annexe 1 et manquant dans leurs dossiers administratifs. Les dispositions des articles 20.5 et 22 ne s'appliquent pas.

## *Article 31. Abrogation*

- 31.1. Est abrogé :
  - (i) L'arrêté municipal n°2021-4145 du 27 octobre 2021 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio

## *Article 32. Entrée en vigueur et application*

- 32.1. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- 32.2. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 15 octobre 2022.

## **ANNEXE 1.**

### **Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public (abonné et journalier)**

#### **DANS TOUS LES CAS :**

extrait d'inscription au registre adapté (Registre du Commerce et des Sociétés, Registre des Métiers, attestation inscription MSA, attestation enrôlement Affaires Maritimes, etc...) daté de moins de 3 mois ;

copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire en cours de validité, et couvrant le cas échéant le conjoint collaborateur et les salariés ;

copie de la pièce d'identité du demandeur ;

**POUR LES PERSONNES** (physique ou morale) ayant le statut de commerçant/artisan non sédentaire :

copie de la carte de commerçant/artisan ambulant (articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce)

**POUR LES PERSONNES** (physique ou morale) n'ayant pas le statut de commerçant/artisan non sédentaire :

justificatif de domicile personnel (ou du siège social) de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, Gaz, eau, assurance habitation).

Seules peuvent obtenir une autorisation les personnes visées à l'article L.123-29 du code de commerce.

**POUR LES PERSONNES** ayant le statut de patron-pêcheur :

attestation d'enregistrement aux rôles des affaires maritimes en cours de validité ;

**POUR LES PERSONNES** ayant le statut d'agriculteur-producteur :

attestation de la chambre d'agriculture justifiant d'une activité principale en tant qu'agriculteur-producteur et la nature des produits résultant de cette exploitation.

**NB : les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale sont tenus à une obligation d'inscription au registre adéquat conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014**

#### **POUR LES EXPOSANTS DONT L'ACTIVITE EST REALISEE A L'AIDE D'UN VEHICULE :**

copie de la carte grise du véhicule ;

copie de l'attestation d'assurance du véhicule ;

copie de l'attestation de conformité technique du véhicule en cours de validité ;

#### **POUR LES EXPOSANTS PROPOSANT DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE :**

Copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n° 852/2004 ).

La responsabilité civile professionnelle devra couvrir le risque « intoxication alimentaire »

#### **POUR LES EXPOSANTS PROPOSANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER :**

Copie du récépissé de la licence de débit de boisson correspondante

**POUR LES AUTRES PERSONNES HABILITEES A TENIR L'EMPLACEMENT DE VENTE :**

**Pour le conjoint collaborateur :**

copie de la pièce d'identité du conjoint ;  
justification de la situation maritale (mariage, pacs)

**POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

extrait d'inscription personnel (à son nom) du conjoint (RCS, RM, RSA,...) ;  
copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire, si le conjoint n'est pas couvert par le contrat de l'exposant principal ;

**POUR LES PERSONNES MORALES**

extrait au registre (RCS, RM, RSA,...) avec la mention « conjoint collaborateur » ;

**Pour les salariés :**

copie de la pièce d'identité de chaque salarié ;  
copie de l'attestation de vigilance URSSAF ;  
copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle pour l'exercice d'une activité non sédentaire, si le salarié n'est pas couvert par le contrat de l'exposant principal ;

**POUR LES PERSONNES SANS RESIDENCE FIXE :**

livret spécial de circulation en cours de validité (article 2 - loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe)

## ANNEXE 2.

### PROCEDURE APPLICABLE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions du (ii) de l'article 16.1 sont mises en œuvre de la manière suivante :

**Notification du constat d'infraction :**

envoi en recommandé avec accusé de réception d'un courrier de constat d'infraction.  
Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.

**Droit à formuler des observations :**

Le permissionnaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date la plus ancienne entre l'accusé de réception ou le récépissé, pour formuler des observations écrites, ou à sa demande, des observations orales.

La Ville se réserve le droit de convoquer par courrier avec accusé de réception l'exposant pour l'entendre sur l'infraction constatée. L'exposant est tenu de se présenter à la convocation. Il peut se faire accompagner à sa demande par un représentant des commerçants siégeant à la commission des halles et marchés.

Seul un motif dûment justifiable et justifié peut entraîner le report de la convocation. Dans le cas contraire, l'exposant est réputé ne pas avoir formulé de commentaires ou d'explications.

**Notification de la sanction :**

A l'issue de la procédure décrite ci-avant, la sanction est prononcée par le Maire ou par l'adjoint délégué aux halles et marché sous la forme d'un arrêté municipal.

La sanction est notifiée à l'exposant par courrier avec accusé de réception. Un exemplaire peut être remis à l'intéressé contre récépissé.

### SANCTIONS APPLICABLES

Nature de l'infraction	Sanction encourue
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Infraction à la réglementation sur les ventes ;</li><li>2. Vente de produits et marchandises autres que ceux autorisés ;</li><li>3. Infraction aux règles de circulation et de stationnement ;</li><li>4. Infraction aux règles de propreté et de gestion des déchets ;</li><li>5. Infraction aux règles de tenue des emplacements et de la préservation de la circulation dans les allées ;</li><li>6. Infraction liée au non respect des horaires d'arrivée ou de départ ;</li><li>7. Pour les exposants titulaires : retard de paiement des droits de place inférieur à deux mois ;</li><li>8. Absence non justifiée durant un jour de présence obligatoire (exemple : absence non justifiée d'un commerçant titulaire un samedi ou un dimanche sur le marché central) ;</li><li>9. Non respect des règles sanitaires exceptionnelles prises par l'Etat (COVID-19, ...).</li></ol>	Avertissement
10. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait	Suspension temporaire d'un week-end

<p>l'objet d'un avertissement sur les 6 derniers mois ;</p> <p>11. Pour les exposants titulaires : retard de paiement des droits de place supérieur à deux mois ;</p>	
<p>12. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'une suspension temporaire d'un week-end sur les 12 derniers mois ;</p> <p>13. Pour les exposants journaliers : refus de paiement des droits de place ;</p> <p>14. Non mise à jour du dossier administratif ou dossier administratif incomplet ;</p> <p>15. Pour les exposants titulaires : non régularisation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la suspension temporaire d'un week-end en raison du retard de paiement de droits de place supérieur à deux mois ;</p> <p>16. Infraction ou trouble à l'ordre public constaté par les forces de police ou tout autre service municipal ou de l'Etat habilité à faire des contrôles (douane, DDCSPP, etc,...).</p>	<p>Suspension temporaire de 15 jours (calendaires)</p>
<p>17. La récidive d'une infraction de même nature ayant fait l'objet d'une suspension temporaire d'une durée de quinze jours sur les 12 derniers mois ;</p> <p>18. Agressions verbales ou physiques envers les agents placiers, les agents de la police municipale, ou tout autre agent ou élu municipal, ou agent chargé du maintien de l'ordre ;</p> <p>19. Agressions ou altercations verbales ou physiques envers des passants, des clients ou d'autres exposants du marché.</p>	<p>Exclusion de longue durée (18 mois)</p>
<p>20. La récidive d'une infraction ayant fait l'objet d'une exclusion longue durée sur les 3 dernières années.</p>	<p>Exclusion définitive (5ans)</p>

### **ANNEXE 3**

#### **Procédure de notification des attributions d'emplacement fixe par titularisation.**

Les dispositions du (v) de l'article 20.8 sont mises en œuvre de la manière suivante :

L'attribution de l'emplacement est notifiée par courrier avec accusé de réception à l'exposant retenu qui dispose d'un délai de 7 jours pour accepter ou refuser l'emplacement.

Le délai est comptabilisé à compter de la réception du courrier par l'exposant.

Il en informe de son choix par écrit les services municipaux.

L'absence de réponse dans ce délai est assimilée à un refus, tout comme l'absence de retrait du courrier auprès des services postaux dans un délai supérieur à 15 jours après la date d'envoi.

